



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement

**Bureau des Installations Classées**

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2007- 03-911**, daté du **08 février 2007**,  
portant au titre du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions de mesures complémentaires à  
l'aéroport de **Bâle-Mulhouse à Saint-Louis**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 30,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970827 du 14 mai 1997 portant autorisation d'exploiter un entrepôt de fret, sur la commune de Saint-Louis,
- VU** le dossier déclaration de l'aéroport de Bâle- Mulhouse en date du 8 février 2006 portant sur la mise en service d'un nouveau local de charge de batteries en zone Fret,
- VU** la note technique du 16 octobre 2006 transmise par l'Euro Airport, démontrant qu'il n'y a pas de risque d'accumulation d'hydrogène dans le local de batterie projeté,
- VU** le rapport du 12 décembre 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis émis par les membres du CoDERST lors de la séance du jeudi 11 janvier 2007,

**CONSIDERANT** que l'activité projetée sur le site relève du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que le local de charge de batteries sera ventilé naturellement grâce à du bardage perforé sur les parois en façade et de manière suffisante pour éviter tout risque d'accumulation d'hydrogène,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions relatives à l'implantation et l'aménagement de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ne s'appliquent qu'au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions particulières à l'exploitant relatives à l'aménagement et l'exploitation, notamment les distances d'isolement entre le local et les bâtiments et parking périphériques, la mise en place d'une détection d'une atmosphère explosible asservie à un arrêt automatique des opérations de charges et au déclenchement d'une alarme afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur par courrier daté du 29 décembre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du CoDERST du 11 janvier 2007, par courrier daté du 16 janvier 2007, du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'atelier de charges de batteries situé à proximité de la halle de Fret de la plate-forme aéroportuaire et exploité par l'aéroport de Bâle-Mulhouse dont le siège social est B.P.60120 à 68 304 Saint-Louis cédex.

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Désignation de la nomenclature	N° Rubrique	Régime	Quantité
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu applicable pour cette opération étant > 50 kW	2925	D	250 kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

### **Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### Article 2.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### Article 2.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

#### Article 2.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

#### Article 2.4. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### Article 2.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### Article 3.1. Règles d'implantation et de construction

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

L'exploitant prendra les mesures utiles pour qu'une distance d'isolement de 8 m de toute autre installation (bâtiments et parkings périphériques...) soit maintenue pendant l'existence du local de charges de batteries. L'espace délimité doit rester libre en permanence.

La structure, les bardages de façade, et la couverture du local doivent être constitués de matériaux incombustibles.

Les bardages ajourés en façade assureront la ventilation naturelle des locaux de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### Article 3.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'atelier est imperméabilisé anti-acide et est équipé d'un caniveau présentant un point bas pour recueillir les éventuels écoulements.

#### Article 3.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 3.4. Exploitation

L'atelier de charge de batteries ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

#### Article 3.5. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### Article 3.6. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du local,
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur du local, et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- ✓ de plans du local facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 3.7. Détecteurs et alarme

L'atelier de charge de batteries est équipé d'un détecteur d'hydrogène asservi à un arrêt automatique des opérations de charge et au déclenchement d'une alarme en cas de présence de plus de 1% d'hydrogène dans l'air.

#### Article 3.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article 4 - PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 5 - EXECUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le député maire de Saint-Louis, **S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis.

Fait à Colmar, le 08 février 2007  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).